

**Unité inter-Départementales de
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne**
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 17 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVOLIS 23

Les Grandes Fougères
23300 Noth

Références : **2024-05-17 UiD232024-032r georisques**
Code AIOT : 0006004460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement EVOLIS 23 implanté Route de Saint-Martin 23320 Saint-Vaury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVOLIS 23
- Route de Saint-Martin 23320 Saint-Vaury
- Code AIOT : 0006004460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis le 1er janvier 2015, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relèvent de la législation relative aux ICPE (décret du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des ICPE). L'installation de Saint-Vaury, exploitée par le syndicat EVOLIS 23 et autorisée par arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 est attenante à la déchetterie. Les apports proviennent en grande majorité de la déchetterie même si celle-ci est accessible aux professionnels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité annuelle	Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
7	Analyse des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 2.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture - accès	Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 2.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 2.3 de l'annexe I	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 2.5 de l'annexe I	Sans objet
5	Progression de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 2.6 de l'annexe I	Sans objet
6	Affichage	Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 3.1, 3.4, 3.8, 3.10 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a lieu de valider la déclaration annuelle GEREP ainsi que renouveler la campagne d'analyse des eaux résiduaires, et ce, sans délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. À cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.
Constats : La déclaration GEREP a été effectuée mais celle-ci est à valider (état: en cours). 719 m ³ soit 966 tonnes de déchets inertes ont été admis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Clôture - accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture - accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage disposera d'une clôture permettant d'éviter toute intrusion. L'accès au site est commun à celui de la déchetterie. L'accès principal et unique sera effectué par un portail dont l'ouverture ne sera possible que durant la présence du gardien (horaires d'ouverture au public). En dehors de ces horaires, il sera fermé à clef. Depuis l'entrée du site, les véhicules accèderont à la zone de dépotage par une voie goudronnée puis empierrée, qui sera régulièrement entretenue et renforcée. Celle-ci devra supporter la circulation des véhicules (y compris poids lourds) et permettre de limiter au maximum le soulèvement des poussières. La vitesse de circulation sera réduite dans l'enceinte du site pour des raisons de sécurité, mais également dans un objectif de limiter les envols de poussières.
Constats : Présence d'une clôture autour du site et d'un portail fermé à clé. Voie d'accès enrobée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 2.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment : les émissions de poussières et la dispersion de déchets par envol. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Le SIERS s'attachera à ne pas laisser de surface décapée nue, afin de limiter au maximum l'envol de poussières en période ventée.
Constats : Le site est maintenu propre. Les abords de l'alvéole ainsi que les bassins de décantation et d'orage sont nettoyés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
Constats : Un plan d'exploitation est mis à jour périodiquement (en dernier lieu le 06/03/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Progression de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Progression de l'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitation est réalisée de façon continue étant donné que le site ne comporte qu'une seule alvéole d'enfouissement. La superficie de l'alvéole étant très faible, la superficie en cours d'exploitation soumise aux intempéries sera donc très limitée. Toutefois, le réaménagement de l'alvéole sera réalisé de façon concomitante à l'exploitation.
Constats : Le réaménagement de l'alvéole se fait concomitamment à la progression de son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Prescription contrôlée :
L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".
Constats : Un affichage est réalisé sur le portail d'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux pluviales
Prescription contrôlée :
Le SIERS devra mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.
Constats : Une analyse de la qualité des eaux de ruissellement est réalisée annuellement avant rejet au milieu naturel pour les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, COT, HT et pack de 12 métaux. Les résultats de la dernière mesure du 15/03/2023 ne mettent pas en évidence de charge polluante particulière. Une nouvelle analyse est à effectuer sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2008, article 3.1, 3.4, 3.8, 3.10 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 "bétons", 17 01 02 "briques", 17 01 03 "tuiles et céramiques" et 07 01 07 "mélange de béton, briques, tuiles et céramiques".

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique

Constats :

Les déchets admis sont classés suivant la nomenclature déchets, et appartiennent à la liste mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral. Il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits.

Les déchets proviennent uniquement de la déchetterie attenante exploitée par EVOLIS 23. Un document préalable d'admission est établi mentionnant la quantité, l'origine et le type de déchets. Un contrôle visuel est réalisé afin de vérifier l'absence de déchets non inertes.

Le registre déchets est renseigné correctement.

Type de suites proposées : Sans suite